



**Décret sur les salariés et travailleurs indépendants  
vulnérables**

Leur situation doit évoluer à compter du 15 septembre 2021 avec la mise en place de (seulement) trois catégories de "*vulnérables*" bénéficiant du régime de protection.

Pour rappel, le régime juridique (en cas d'impossibilité de télétravailler) est le suivant :

- Le salarié "*vulnérable*" est placé en activité partielle.
- Le travailleur indépendant "*vulnérable*" bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire.

Dès à présent, le protocole sanitaire détaille le dispositif applicable à compter du 15 septembre 2021 et confirme les termes du communiqué de presse du 9 août.

En dehors de ces trois hypothèses, le salarié/travailleur indépendant "*vulnérable*" ne pourra plus être placé en activité partielle/arrêt de travail dérogatoire (à compter du 15/09/2021).

Une précision importante qui devrait être reprise dans le décret : "pour les salariés qui ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et août 2021, **un nouveau justificatif** est nécessaire".

Une question se pose : le retard dans la parution du décret est-il lié à la situation sanitaire et une réflexion sur la pertinence de restreindre les cas de placement en activité partielle/arrêt de travail dérogatoire ? Réponse dans les prochains jours !